



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement au 16, avenue des Murs du Parc -  
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0871**  
**EN DATE DU 05 JUIL. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande présentée le 25 mai 2022 par la société PANAME SERVICES - 54 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU - 93240 STAINS - concernant une réservation de stationnement pour des camionnettes, en vue d'effectuer un déménagement les 18 et 19 juillet 2022 (entre 7h et 19h), au n° 16, avenue des Murs du Parc ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Avenue des Murs du Parc, le stationnement est interdit :**

**. le 18 juillet 2022 entre (7h et 19h) – en vis-à-vis du n° 17**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) ESPACE RÉSERVÉ à une camionnette utilisée pour ce déménagement ;

**. le 19 juillet 2022 (entre 7h et 19h) – en vis-à-vis du n° 17**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) **et au droit du n° 14**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ESPACE RÉSERVÉ aux trois camionnettes utilisées pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VI** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté